



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## maisons individuelles

Question écrite n° 36745

### Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'absence de clarté qui semble caractériser actuellement la délivrance de la norme NF en matière de constructions de maisons individuelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état de la législation actuelle et de lui indiquer les organismes compétents en cette matière.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur le projet de certification « NF maisons individuelles » élaboré par l'association Qualitel et le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et plus particulièrement sur les modalités de sa délivrance. Un grand nombre de Français choisissent la maison individuelle pour se loger, cela correspond à une aspiration forte de ceux-ci. L'attention des pouvoirs publics a depuis longtemps été attirée sur la nécessaire protection du consommateur. Ils ont donc été amenés à légiférer sur ce sujet. C'est en particulier le cas du contrat de construction de maisons individuelles, objet de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990. Dans le cas du contrat de 1990 où la maison individuelle est livrée clef en main, dans la mesure où souvent c'est un acte non répétitif qui engage des sommes importantes pour les ménages, il est apparu judicieux qu'un effort d'évaluation de la qualité des maisons individuelles, construites sous ce régime, soit apporté de façon bien sûr à vérifier l'application des lois et règlements, mais aussi à offrir des prestations qui donnent des garanties supplémentaires à l'acheteur. A cet effet, conformément à leur mission de promotion de la qualité de la construction, le CSTB et Qualitel ont proposé d'apporter au secteur de la maison individuelle un outil pour aider à la généralisation des démarches d'assurance qualité en vue de garantir la compétitivité de nos entreprises. Les consommateurs, qui ont été largement consultés pour la mise au point de ce projet, ont marqué une forte adhésion à ce dispositif qui reste volontaire. Pour leur part, les représentants des professions concernées ont approuvé le principe du dispositif retenu. Un organisme certificateur délivrera la marque NF, sur mandat de l'AFNOR, sur la base d'un règlement définissant les exigences à remplir notamment en matière de qualité des constructions, d'organisation et de sous-traitance, de relation avec la clientèle, de services offerts et de contrôle par l'organisme certificateur. Le règlement d'application de la marque est comparable aux règlements que l'AFNOR gère par ailleurs pour l'ensemble des marques NF, marques dont les professionnels sont les premiers à apprécier l'intérêt en raison des garanties qu'elles offrent pour leurs propres approvisionnements. Comme c'est l'usage, les professions concernées seront représentées au comité de marque qui veillera à la rigueur et à l'impartialité de la démarche. Ainsi conçue, la marque NF maisons individuelles devrait bénéficier en premier lieu aux professionnels qui trouveront, à coup sûr, dans les résultats des audits et des contrôles réalisés par l'organisme certificateur autant de motifs à améliorer la qualité globale de leur offre. Pour les clients, la diffusion de la marque NF maisons individuelles apportera, comme dans d'autres domaines, davantage de garanties sur la qualité du produit et des services rendus. En définitive, ce projet offre aux professionnels une opportunité remarquable pour perfectionner leurs méthodes et améliorer la protection des consommateurs. S'agissant d'une démarche volontaire, sa pertinence et sa réussite s'apprécieront en fonction du nombre de professionnels qui y verront un moyen efficace d'améliorer leur compétitivité.

## Données clés

**Auteur** : [M. François Baroin](#)

**Circonscription** : Aube (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 36745

**Rubrique** : Logement

**Ministère interrogé** : équipement et transports

**Ministère attributaire** : logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er novembre 1999, page 6258

**Réponse publiée le** : 3 janvier 2000, page 105